

**RÈGLEMENT SUR L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DU NOMBRE D'AUTOBUS  
AFFECTÉS AU TRANSPORT DES TOURISTES TRANSITANT PAR LES  
AÉROPORTS INTERNATIONAUX DE MONTRÉAL, L'AÉROPORT INTERNATIONAL  
JEAN-LESAGE ET LES PORTS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC**

**Lois sur les transports**

(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c)

**Code de la sécurité routière**

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé autorisé à utiliser des autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 peut, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année, fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de même catégorie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le groupe de touristes transportés a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec;

2° le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix;

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.

3. Aucun autre permis de transport n'est requis du titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé pour fournir un service de visites touristiques aux conditions prévues à l'article 1, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2° de cet article, pour l'exécution d'un contrat avec un agent de voyage; et ce contrat doit être conservé à bord de l'autobus.

4. Le propriétaire de l'autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° cet autobus est utilisé conformément à l'article 1;

2° cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

3° cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.